

DECISION DU MAIRE N° 2024-011

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité,
Considérant la nécessité pour la commune d'être assistée dans son recours auprès de la Cour d'appel de Versailles contre la requête déposée par Madame AHMISSOU,

DECIDE

Article 1 : La société AGN Avocats Paris assistera la commune dans son recours auprès de la Cour d'appel de Versailles contre la requête déposée par Madame AHMISSOU.

Article 2 : Les prestations incluses sont les suivantes :

- Échanges avec le client
- Étude du dossier
- Demande du dossier pénal
- Rédaction d'un recours hiérarchique auprès du parquet général de la Cour d'appel
- Suivi de la procédure, échanges avec le parquet, relances
- Analyse de la décision prise sur recours hiérarchiques

Article 3 : Le montant des honoraires est de 1500 € HT soit 1800 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 08/10/2024

Le Maire,

Sébastien LAUVANCIER

